



PLAN 1

PLAN DE ZONAGE

LE HAVRE (PLANCHE 13)
Port 2000 centre



- | ZONES URBAINES (U) | ZONES À URBANISER (AU) |
|--|---|
| UA – Zone urbaine de centralité | AUB – Zone à urbaniser de forte densité |
| UB – Zone urbaine de forte densité | AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité |
| UC – Zone urbaine de moyenne densité | AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle |
| UCO – Zone urbaine de moyenne densité | AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau |
| UCO – Zone urbaine de moyenne densité | AUG – Zone à urbaniser d'équipement |
| UD – Zone à dominante résidentielle | AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique |
| UE – Zone urbaine de faible densité / hameau | AUY – Zone à urbaniser d'activité économique |
| UE – Zone urbaine d'équipement ferroviaire | 2AU – Zone à urbaniser à long terme |
| UE – Zone urbaine d'équipement | |
| UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire | ZONES AGRICOLES (A) |
| UI – Zone urbaine de jardins familiaux | A – Zone agricole stricte |
| UL – Zone urbaine littorale | AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral |
| UP – Zone urbaine d'équipement pédestre | Secteur de taille et de capacité d'accueil littoral (STECLAL)* |
| US – Zone urbaine d'équipement de santé | ZONES NATURELLES (N) |
| UT – Zone urbaine d'équipement touristique | N – Zone naturelle stricte |
| UY – Zone urbaine d'activité économique | NA – Zone naturelle aménagée |
| UZ – Zone urbaine sans règlement | NC – Zone naturelle de carrière |
| | NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral |
| | NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes |
| | Secteur de taille et de capacité d'accueil littoral (STECLAL)* |

STECAL ENZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – STECAL ENZONE NATURELLE // Hc (camping) / Hni (hébergement insolite) / Hg (équipement) / Hj (jardins familiaux) / Hl (loisirs / sportive) / Hs (santé) / Ht (tourisme) / Hy (activité économique)

Articles L151-6 à L151-7-2 du Code de l'urbanisme

**SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)**

 OAP cadre
 Clos-masure

 OAP sectorielle

L'OAP thématique « nature et biodiversité » est applicable à l'ensemble du territoire.
 L'OAP thématique « échancier d'ouverture à l'urbanisation » est applicable à l'ensemble des zones AU.
 L'OAP thématique « projets de qualité » est applicable à l'ensemble des zones U (hors zone UCO) et AU.

Articles L121-1 à L121-51 du Code de l'urbanisme

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORALE

 Bande littorale
 Coupure d'urbanisation
 Espaces proches du rivage (EPR)
 Espace boisé classé significatif

Article L151-41 du Code de l'urbanisme
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique
 Programmation résidentielle

Les informations détaillées sur les emplacements réservés identifiés sont disponibles dans le volume 2 du règlement écrit (répertoire des emplacements réservés)

Article L151-11 du Code de l'urbanisme

BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N

 Bâtiment pouvant changer de destination

Les informations détaillées sur les bâtiments pouvant changer de destination identifiés sont disponibles dans le volume 3 du règlement écrit (répertoire des bâtiments pouvant changer de destination)

Articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme

- | L151-23 du Code de l'urbanisme | L151-19 du Code de l'urbanisme |
|--|---|
|  Arbre remarquable |  Éléments bâti* |
|  Haie et alignement boisé |  Parc et jardin* |
|  Mare et gâblon |  Ensemble urbain cohérent* |
|  Cours d'eau |  Clos-masure* |
|  Étang et plan d'eau |  Point de vue |
|  Zone humide | |
|  Verger | |

* Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5 (plan du patrimoine remarquable)

Articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme

ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

Alignment holds closed to price

- Alignement bois classe à créer

Article L151-38 du Code de l'urbanisme

INFRASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOUX

— Réseau de randonnée — Réseau cyclable

Article R151-34 1° du Code de l'urbanisme

SECTEUR D'INTERDICTION DE RACCORDEMENT
AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

OU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

 Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif

 Secteur soumis à conditions pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif

 Commune
 Bâtiment
 Parcelle
 100 m

CONTINUING EDUCATION CREDIT: 1.00

Règlement graphique

PLAN 2
PLAN DES
RISQUES

LE HAVRE (PLANCHE 13)
Port 2000 centre



Article L151-9 du Code de l'urbanisme
DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- ZONES URBAINES (U)**

 - UA – Zone urbaine de centralité
 - UB – Zone urbaine de forte densité
 - UC – Zone urbaine de moyenne densité
 - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
 - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
 - UE – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
 - UF – Zone urbaine d'équipement
 - UG – Zone urbaine d'équipement
 - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
 - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
 - UL – Zone urbaine littorale
 - UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire
 - US – Zone urbaine d'équipement de santé
 - UT – Zone urbaine d'équipement touristique
 - UY – Zone urbaine d'activité économique
 - UZ – Zone urbaine sans règlement
- ZONES À URBANISER (AU)**

 - AUB – Zone à urbaniser de forte densité
 - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
 - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
 - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
 - AUG – Zone à urbaniser d'équipement
 - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
 - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
 - ZAU – Zone à urbaniser à long terme
- ZONES AGRICOLES (A)**

 - A – Zone agricole stricte
 - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
- ZONES NATURELLES (N)**

 - N – Zone naturelle stricte
 - NA – Zone naturelle aménagée
 - NC – Zone naturelle de carrière
 - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
 - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL EN ZONE AGRICOLE // An (habitation) / Ag (équipement) / A (jardins familiaux) / As (saubé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – STECAL EN ZONE NATURELLE // Nc (carrière) / Ns (habitat) / Nt (tourisme) / Np (activité économique) // Ns (jardins familiaux) / Nt (tourisme) / Np (activité économique) / Ns (habitat) / Nt (tourisme) / Np (activité économique)

- RISQUES NATURELS**

PPRI DE LA LÉZARDE

 - Débordement de cours d'eau
 - Ruissellement
 - Remontée de nappe
 - Zone d'érosion

PPRN DE GONFREVILLE-L'ORCHER ET DE SAINT-ADRESSE

 - Gonfreville-l'Orcher
 - Sainte-Adresse

PPRL DU HAVRE À TANCARVILLE

 - PPRL du Havre à Tancarville
 - Zone à réglementation spécifique

RISQUE LIÉ À LA SUBMERSION MARINE (HORS PPRL)

 - Saint-Jouin-Bruneval
- RISQUES LIÉS AUX EFFONDEMENTS**

 - Cavité souterraine*
 - Éboulement de falaise
 - Recul du trait de côte

RISQUE LIÉ AU RUISELLEMENT (HORS PPRI)

 - Ruissellement

PORTÉ À CONNAISSANCE DE LA COMMUNE D'ETRETAT

 - Au moins 0,5 m
 - Inférieur à 0,5 m
 - Zone de danger

Les dispositions réglementaires et les zonages des PPR, PPRN et PPRL sont disponibles en annexe du PLUI.
* Des dérogations entre le fond catastrale et certains indices de cavités souterraines identifiés peuvent exister.
Il est recommandé de consulter les fiches descriptives des indices de cavité pour plus d'informations.

- RISQUES TECHNOLOGIQUES**

PPRT DE LA ZONE INDUSTRIAL-PORTUAIRE ET DE LA CIM D'ANTIFER

 - Zone industrial-portuaire
 - CIM d'Antifer

ICPE SOUMISES À AUTORISATION

 - Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C/D)
 - Zels – Zone des effets létaux significatifs (E)
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)
 - Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)
 - Zel – Zone des effets irréversibles (E)
 - SICRE Océane
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)
 - Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)
 - ZF – Zone forfaitaire (A/B/C/D)
- INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES**

 - Zels – Zone des effets létaux significatifs
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux

TERMINAUX DE L'EUROPE ET DE L'ATLANTIQUE

 - Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C)
 - Zels – Zone des effets létaux significatifs (D)
 - Effets létaux significatifs (E)
 - Premiers effets létaux (D)
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)

Effets pyrotechniques (Z1)

 - Effets pyrotechniques (Z2)
 - Effets pyrotechniques (Z3)
 - Effets pyrotechniques (Z4)
 - Effets pyrotechniques (Z5)

Règlement graphique

PLAN 3
PLAN DES HAUTEURS,
DES IMPLANTATIONS ET DE LA
MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

LE HAVRE (PLANCHE 13)
Port 2000 centre



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
UA – Zone urbaine de centralité UB – Zone urbaine de forte densité UC – Zone urbaine de moyenne densité UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle UE – Zone urbaine de faible densité / hameau UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire UG – Zone urbaine d'équipement UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire UJ – Zone urbaine de jardins familiaux UL – Zone urbaine littorale UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire US – Zone urbaine d'équipement de santé UT – Zone urbaine d'équipement touristique UY – Zone urbaine d'activité économique UZ – Zone urbaine sans règlement	AUB – Zone à urbaniser de forte densité AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau AUG – Zone à urbaniser d'équipement AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique AUY – Zone à urbaniser d'activité économique 2AU – Zone à urbaniser à long terme
ZONES AGRICOLES (A)	ZONES NATURELLES (N)
A – Zone agricole stricte AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	N – Zone naturelle stricte NA – Zone naturelle aménagée NC – Zone naturelle de carrière NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL : ZONE AGRICOLE / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (sanctuaire) / A5 (boulevard)
A6 (autres équipements) - STECAL EN ZONE NATURELLE / N1 (camping) / N2 (boisement bocailleur) / N3 (équipement)
N4 (jardins familiaux) / N5 (bocailleur) / N6 (sanctuaire) / N7 (boulevard) / N8 (autres équipements)

Article L151-18 du Code de l'urbanisme

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Hauteur totale	Hauteur de façade / faîtage
7 m 10 m 14 m 17 m 20 m 23 m Autre hauteur totale	R+C (4 m / 7 m) R+1+C (7 m / 10 m) R+2+C (10 m / 14 m) R+3 R+3+C (13 m / 17 m) R+4+C (16 m / 20 m) R+5+C (19 m / 23 m) Non réglementé
Secteur de hauteur relative Secteur de hauteur minimale	
La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.	
- - - - - Hauteur de façade spécifique (fillet)	

Articles L151-17 et L111-6 du Code de l'urbanisme

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Bande d'inconstructibilité Bande de constructibilité limitée Venelle Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont Bande de constructibilité principale de la Costière Bande de constructibilité secondaire de la Costière Bande de constructibilité restreinte de la Costière Bande de constructibilité littorale Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation	Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de reculs par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).
---	--

Articles L151-14 à L151-16 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Secteur de mixité sociale Secteur de réglementation Secteur de diversité commerciale (niveau 1) Secteur de diversité commerciale (niveau 2)	Secteur de mixité sociale Secteur de réglementation Secteur de diversité commerciale (niveau 1) Secteur de diversité commerciale (niveau 2)
---	---

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)

Règlement graphique

PLAN 5
PLAN DU
PATRIMOINE REMARQUABLE

LE HAVRE (PLANCHE 13)
Port 2000 centre



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------|
| Élément bâti (niveau 1) | Parc et jardin (niveau 1) |
| Élément bâti (niveau 2) | Parc et jardin (niveau 2) |
| Élément bâti (niveau 3) | Parc et jardin (niveau 3) |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 1) | |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 2) | |

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (répertoire du patrimoine remarquable).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLUI.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

- Clos-masure

Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et d'ordonné).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

- Point de vue